

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

<i>Date de convocation</i> Le 7 novembre 2018	Séance ordinaire du Jeudi 15 novembre 2018 Ouverture à 20 heures 30 Présidence de Monsieur Paul MARTINEZ, Maire
<i>Date d'affichage</i> Le 9 novembre 2018	Présents : Mmes et Mrs MARTINEZ, BRICET, SOLOMÉ, DEFRESNE P., KOUDOBO, FAYOLLE, VIGUIÉ, DEFRESNE A., TREMBLAY, SARLET, DARGER, et AMARA
<i>Nombre de Conseillers</i> En exercice : 19 Présents : 12 Votants : 16	Excusés : Mr ALZAR procuration à Mr MARTINEZ Mme LE PARC procuration à Mr BRICET Mme DETLING procuration à Mme SARLET Mme TANGUY procuration à Mme FAYOLLE
Objet : <u>COMPTE-RENDU</u>	Absents : Mr GUALINI Mme EL HANAFI Mr BLANCHET Madame Sonia AMARA a été élue secrétaire

SOUSCRIPTION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CIG*Délibération n° I/VI/2018*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2017 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu les documents transmis par le CIG (rapport d'analyse du C.I.G) ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 16 voix pour** :

- **D'APPROUVER** les taux et prestations négociés pour la **Collectivité de BUCHELAY** par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

- **D'ADHERER** à compter du 1^{er} Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :

- **Agents CNRACL**

- Décès
- Accident du Travail avec une franchise de 0 jour fixe
- Longue maladie/Longue durée avec une franchise de 0 jour fixe
- Maternité avec une franchise de 0 jour fixe
- Maladie Ordinaire avec une franchise de 10 jours fixes.

Pour un taux de prime de : 3,85%.

- **DE PRENDRE ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

- **PREND ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

- **AUTORISE Monsieur le Maire** à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

- **PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE (CI)
- FILIERE CULTURELLE – Délibération n° II/VI/2018

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire du 18 décembre 2000, 15 novembre 2001, 16 décembre 2002, 30 juin 2003, 18 décembre 2003, 16 mars 2004, 10 mai 2004, 22 octobre 2007, 20 mai 2008, 4 février 2009, 17 février 2010, 4 mai 2010, 5 octobre 2010, 29 juin 2011, 9 mai 2012, 25 septembre 2013, du 29 mars 2017 et du 15 novembre 2017,

Vu l'avis du Comité Technique du 11 octobre 2018,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune de Buchelay, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire (CI), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant que l'IFSE et le CI sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature, il ne pourra donc se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

A- DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CI) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire pourra être également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune sur décision de l'autorité.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir, CAE...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CI, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

B- MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen sans obligation de revalorisation :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères :

- Nombre d'années d'expérience sur le poste occupé (y compris les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...)
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;
- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...)
- La consolidation des connaissances pratiques ;
- La gestion d'un événement / projet exceptionnel ;
- L'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;
- L'élargissement des compétences.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé. Les collectivités peuvent définir à titre facultatif des montants minimums (cf tableaux).

Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

◆ Filière culturelle

Arrêté du 14 mai 2018 publié au Journal officiel du 26 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs des bibliothèques de catégorie A.

Cadre d'emplois des conservateurs des bibliothèques (A)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants annuels de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Conservateur des bibliothèques en chef Directeur de service	34 000 €	0 €	34 000 €
Groupe 2	Conservateur des bibliothèques Adjoint du directeur de service	31 450 €	0 €	31 450 €
Groupe 3	Assistant conservateur des bibliothèques	29 750 €	0€	29 750 €

Arrêté du 14 mai 2018 publié au Journal officiel du 26 mai 2018 pris pour l'application aux corps des bibliothécaires territoriaux et aux corps des attachés de conservation du patrimoine de catégorie A.

Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux (A) Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine (A)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants annuels de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Directeur de service Responsable de service	29 750 €	0 €	29 750 €
Groupe 2	Adjoint du responsable de service	27 200 €	0 €	27 200 €

Arrêté du 14 mai 2018 publié au Journal officiel du 26 mai 2018 pris pour l'application aux corps des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques de catégorie B.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants annuels de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Directeur de service Responsable de service	16 720 €	0 €	16 720 €
Groupe 2	Adjoint du responsable de service	14 960 €	0 €	14 960 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

- Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

C- MISE EN ŒUVRE DU CI : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CI PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire (CI) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CI fera l'objet d'un versement mensuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CI sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement de l'agent dans l'exercice de ses fonctions
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CI pourra être attribué (au prorata du temps de travail) aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

◆ **Filière culturelle**

Arrêté du 14 mai 2018 publié au Journal officiel du 26 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs des bibliothèques de catégorie A.

Cadre d'emplois des conservateurs des bibliothèques (A)

Groupes De Fonction s	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants annuels du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Conservateur des bibliothèques en chef Directeur de service	6 000 €	0 €	6 000 €
Groupe 2	Conservateur des bibliothèques Adjoint du directeur de service	5 550 €	0 €	5 550 €
Groupe 3	Assistant conservateur des bibliothèques	5 250 €	0€	5 250 €

Arrêté du 14 mai 2018 publié au Journal officiel du 26 mai 2018 pris pour l'application aux corps des bibliothécaires territoriaux et aux corps des attachés de conservation du patrimoine de catégorie A.

Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux (A) Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine (A)

Groupes De Fonction s	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants annuels du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Directeur de service Responsable de service	5 250 €	0 €	5 250 €
Groupe 2	Adjoint du responsable de service	4 800 €	0 €	4 800 €

Arrêté du 14 mai 2018 publié au Journal officiel du 26 mai 2018 pris pour l'application aux corps des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques de catégorie B.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)

Groupes De Fonction s	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants annuels du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Directeur de service Responsable de service	2 280 €	0 €	2 280 €
Groupe 2	Adjoint du responsable de service	2 040 €	0 €	2 040€

MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

- Le versement du CI est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, le CI est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

D- DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 16 voix pour** :

- D'instaurer l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus

- D'instaurer le Complément Indemnitare (CI) dans les conditions indiquées ci-dessus

- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence

- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

A compter de cette même date, sont abrogées :

- La prime de fonctions et de résultats (PFR)
- L'indemnité forfaitaire et de travaux supplémentaires (IFTS)
- Et l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par délibération à l'exception de celles-visées expressément à l'article I.

SUPPRESSION DE POSTE – Délibération n° III/VI/2018

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité Technique du 11 octobre 2018,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de mettre le tableau des emplois à jour,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 16 voix pour** :

La suppression d' 1 poste d'auxiliaire de puériculture principale de 2^{ème} classe à temps non complet, à raison de 15,83/35^{ème}.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

DEROGATION AU PRINCIPE DE REPOS DOMINICAL – Délibération n° IV/VI/2018

Vu le Code du Travail et notamment l'article L 3132-3, L 3132-20 et suivants,

Vu la [loi n° 015-990 du 6 août 2015](#) (dite loi Macron) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui redéfinit les contours du travail du dimanche et plus spécifiquement les exceptions au repos dominical,

Vu le décret 2015-1173 du 23 septembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011 193 -0015 du 12 juillet 2011, de Monsieur le Préfet des Yvelines portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (PUCE) sur la commune,

Considérant que le texte de la loi précité remplace les PUCE par des zones commerciales qui permettront aux commerces situés dans cette zone d'ouvrir de droit le dimanche, moyennant un accord prévoyant l'attribution de contreparties aux salariés et la garantie du volontariat,

Considérant que le PUCE créé sur la commune n'englobe pas toutes les surfaces commerciales,

Considérant que le texte adopté supprime les cinq dimanches travaillés de plein droit proposés à l'origine et laisse le choix aux élus de [fixer](#) le nombre de dimanches « *entre 0 et 12* »

Considérant que sur les douze dimanches, cinq seront de droit pour les commerçants,

Considérant qu'un accord collectif devra être conclu dans les entreprises précisant les contreparties, notamment salariales et le volontariat effectif des salariés,

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², les jours fériés légaux mentionnés à l'article L 3133-1 du code du travail - à l'exception du 1er mai - seront déduits, lorsqu'ils seront travaillés, des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Considérant que les salariés privés du repos dominical percevront une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficieront d'un repos compensateur équivalent en temps,

Considérant qu'au-delà de cinq dimanches, les autorisations seront débattues au niveau intercommunal (CUGPS&O),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 16 voix pour** :

- **Emet un avis favorable** concernant l'ouverture des commerces du domaine d'activités Equipement de la Personne et Etablissements Commerciaux de vente au détail, **12 dimanches par année civile**, au lieu de 5 dimanches les années passées, sur la commune,

- D'autoriser le Maire à solliciter **l'avis conforme** de l'organe délibérant de l'établissement de coopération (CUGPS&O).

- D'autoriser le Maire à signer les documents nécessaires à la dérogation du repos dominical

De proposer la liste des dimanches de l'année 2019 comme suit :

- 13 janvier
- 16 juin
- 30 juin
- 1er septembre
- 8 septembre
- 6 octobre
- 3 novembre
- 1er décembre
- 8 décembre
- 15 décembre
- 22 décembre
- 29 décembre

CONVENTION DE COOPERATION AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE POUR LA VIABILITE HIVERNALE 2018-2019 DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE- Délibération n° V/VI/2018

Il est rappelé que la compétence voirie de la Communauté Urbaine intègre l'organisation et la mise en œuvre de la viabilité hivernale. Cette prestation revêt un caractère saisonnier et aléatoire.

Pour les besoins de cette prestation, il est nécessaire de mobiliser, outre les moyens de la Communauté Urbaine, ceux de la Commune, en termes de personnels, véhicules et engins.

Le projet de convention présenté en annexe, est proposé sur le fondement de l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales et s'inscrit dans les dispositifs de coopération entre personnes publiques, notamment ceux issus de la directive de l'Union européenne 2014/23/UE du 26 février 2014, transposée en droit interne par l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5215-27

Vu le Code de la voirie routière,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine,

Considérant que les opérations de déneigement font parties intégrantes des opérations dévolues à la charge du gestionnaire de la voirie communautaire,

Considérant la nécessité pour la Communauté Urbaine de mobiliser les moyens de la commune, pour les besoins de la mise en œuvre des opérations de déneigement du domaine public communautaire,

Considérant enfin, la nécessité de préciser les modalités techniques et financières d'intervention de la commune et de la communauté Urbaine, en matière de viabilité hivernale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 16 voix pour** :

- D'approuver la convention de coopération avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise pour le maintien de la viabilité hivernale 2018-2019 du domaine public routier communautaire

- De prendre connaissance que cette convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée totale puisse excéder 5 ans.

- De prendre connaissance que la période hivernale est fixée de mi-novembre à mi-mars de chaque année

- D'autoriser le Maire à signer la convention et l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**CONVENTION PREVOYANT LES MODALITES DE POSE TEMPORAIRE
DES EQUIPEMENTS D'ILLUMINATIONS FESTIVES AUX DEPENDANCES DE LA
VOIRIE COMMUNAUTAIRE** – Délibération n°VI/VI/2018

Il est rappelé que la Communauté Urbaine créée au 1^{er} janvier 2016 est affectataire de plein droit de son domaine public routier, en vertu des dispositions de l'article L 5215-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La définition du domaine public routier communautaire, ainsi que les dépendances associées, ont fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire, en date du 15 décembre 2016.

La mise en œuvre d'illuminations festives, généralement implantées sur les équipements d'éclairage public, est de la compétence des communes sur leur territoire. Dans ce contexte, les parties s'entendent pour fixer les modalités de pose temporaire des équipements d'illuminations festives portées par les communes membres, sur les dépendances du domaine public routier communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5215-28
Vu le Code de la voirie routière,
Vu les statuts de la Communauté Urbaine,

Considérant la nécessité de fixer les modalités de pose temporaire des équipements d'illuminations festives portées par la commune de Buchelay, sur les dépendances du domaine public routier communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 16 voix pour** :

- D'autoriser la commune à planter temporairement ses équipements d'illuminations festives sur les dépendances communautaires et à en prévoir les modalités de pose et d'exploitation, conformément au plan d'implantation des équipements d'illuminations festives

- D'autoriser le Maire à signer la convention et l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre

- De prendre connaissance que la durée de la présente convention est d'une année renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une durée totale de trois années.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

SUBVENTION ASSOCIATION ECOLE DES 4 Z'ARTS – Délibération n° VII/VI/2018

Vu la délibération n° XIV/V/2018 du 27 septembre 2018 approuvant la convention de partenariat avec l'Association **ECOLE DES 4 Z'ARTS**,

Considérant la nécessité de verser une subvention à l'Association **ECOLE DES 4 Z'ARTS**, suivant les coûts ci-après et au titre de l'année 2018 / 2019 :

- ✓ 663 € par élève physique de moins de 25 ans pour les cours individuels
- ✓ 306 € pour les adultes au-delà de 25 ans pour les cours individuels
- ✓ 306 € pour les cours collectifs

et de plafonner cette subvention à hauteur de 27 000 € annuels,

Considérant qu'au regard du nombre d'élèves buchelois inscrits pour la saison 2018 / 2019, le montant de la subvention demandée par l'Association **ECOLE DES 4 Z'ARTS** est de 13 974 €

Considérant que cette subvention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 16 voix pour :**

D'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention 13 974 € à l'Association ECOLE DES 4 Z'ARTS sur la base tarifaire suivante :

- ✓ **663 € par élève physique de moins de 25 ans pour les cours individuels**
- ✓ **306 € pour les adultes au-delà de 25 ans pour les cours individuels**
- ✓ **306 € pour les cours collectifs**

De plafonner cette subvention à hauteur de 27 000 € annuels.

CONVENTION DE PARTENARIAT ASSOCIATION « A CHACUN SON CIRQUE »

Point reporté

INSCRIPTION DE CHEMINS AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE PEDESTRE DES YVELINES

Délibération n° IX/VI/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 361-1 et L 365-1 du Code de l'environnement

Vu les articles L 121-17 et L 161-2 du Code rural et de la pêche maritime

Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

Vu la délibération du 29/10/1993 de l'assemblée départementale approuvant le PDIPR des Yvelines et la délibération du 25/11/1999 approuvant sa mise à jour,

Considérant que l'élaboration du PDIPR a pour objectif général de favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée,

Considérant que le PDIPR établit une forme de protection légale du patrimoine des chemins, en garantissant la continuité des itinéraires de randonnée et en conservant les chemins ruraux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 16 voix pour :**

- De demander l'inscription des chemins désignés ci-après au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée pédestre des Yvelines :

- CR n° 1 de Buchelay à Fontenay
- CR n° 2 de Jouy Mauvoisin à Buchelay
- CR n° 6 de Rosny à Soindres
- CR n° 7 de Malassis à Magnanville
- CR n° 22 des caves à loups
- CR n° 38 dit des Sapins

Pour information, l'itinéraire de randonnée emprunte également les voies suivantes :

- ✓ rue de la Forêt
- ✓ rue Pierre et Marie Curie
- ✓ rue Anatole France
- ✓ RD 110

Conformément aux cartes et à la fiche récapitulative annexées à la présente délibération.

- **S'engage**, en cas d'aliénation d'un chemin rural ou d'une parcelle communale inscrits au Plan départemental susvisé, à maintenir ou à rétablir la continuité de l'itinéraire par un itinéraire de substitution qu'il proposera au Département des Yvelines ;

- **S'engage** à maintenir l'ouverture au public des chemins concernés toute l'année et à en assurer l'entretien

- **Garantit** leur remplacement en cas de suppression consécutive à des opérations publiques d'aménagement foncier ;

- **S'engage** à inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors de sa révision ou de son élaboration ;

- **Autorise** le balisage et l'équipement signalétique des itinéraires conformément notamment, aux préconisations du CODERANDO 78 et de la carte Officielle du balisage de la FFRP ;

- **S'engage** à informer le Département des Yvelines de tous les projets de travaux sur les chemins ruraux, parcelles communales ou voies communales concernés ;

- **Confie au CODERANDO 78** la mise en valeur, l'entretien léger et l'animation des sentiers inscrits au PDIPR ;

- **Autorise Monsieur le Maire à signer** toutes conventions et tous documents inhérents à cette procédure d'inscription

La présente délibération modifie la délibération prise le 21 novembre 1989 pour l'inscription des chemins au PDIPR.

TARIFICATION TRANSPORT SCOLAIRE – ANNEE 2018/2019- Délibération n° X/VI/2018

Considérant la dissolution du Syndicat Intercommunal des Transports d'Elèves de Dammartin, Perdreauville, Mantes la Jolie (SITE) qui gérait le transport scolaire des élèves domiciliés dans le Quartier des Meuniers (chemin des Meuniers, Square du Moulin, Square des Jauvesses, Coteaux des Meuniers et résidence ICF Habitat ...) et scolarisés dans les écoles maternelle et primaire de Buchelay,

Considérant que depuis la rentrée scolaire 2017 / 2018 c'est le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF), devenu désormais Ile de France Mobilités qui a repris la totalité de la gestion dudit transport,

Considérant qu'il appartient désormais aux familles bucheloises, désireuses d'inscrire leurs enfants à ce service de transport scolaire de régler elles-mêmes auprès d'Ile de France Mobilités la totalité de l'inscription, soit 108,20 € (CENT HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES) par enfant pour l'année scolaire 2018/2019,

Considérant que la commune de Buchelay souhaite maintenir le financement du service, afin qu'il ne revienne qu'à 50 € (CINQUANTE EUROS) par foyer et par an,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 16 voix pour :

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre en charge le coût du transport scolaire du Chemin des Meuniers, en remboursant les familles afin qu'il ne leur reste à charge que 50 € (CINQUANTE EUROS) par foyer et par an.

Les familles devront transmettre au service périscolaire de la Mairie de Buchelay, le justificatif de règlement d'Ile de France Mobilités accompagné d'un RIB pour le remboursement, avant le 31 octobre de l'année en cours.

CONVENTION AVEC L'EDUCATION NATIONALE POUR LA MISE EN PLACE DE SEANCES DE SOPHROLOGIE – Délibération n° XI/VI/2018

VU le décret n°88-709 du 06 mai 1988 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°88 du 06 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degré,

VU la circulaire n°92-196 du 03 juillet 1992 (publiée au BOEN n°29 du 16 juillet 1992) relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la demande d'agrément de Madame Isabelle CATTEAU auprès de l'Académie de Versailles pour une intervention régulière sur l'année scolaire 2018-2019 dans le domaine de la sophrologie,

CONSIDERANT le projet pédagogique détaillant l'intervention dans 4 classes auprès des élèves et enseignants : Madame BAILLON classe de CE1, Madame PREUD'HOMME classe de CE2, Madame TEIXEIRA classe de CE1-CM2 et Madame WENTA-BOUFRAD classe de CE2-CM2)

CONSIDERANT que cet agent travaille sur un temps annualisé, et par conséquent, que ces interventions en sophrologie seront comptabilisées comme du temps de travail sans contrepartie financière de la part de la mairie ou de l'Education Nationale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 16 voix pour :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'intervention auprès de l'école élémentaire Pierre Larousse de Buchelay.

TRANSFERT DE PRÊT AUX RESIDENCES YVELINES ESSONNE - Délibération n° XII/VI/2018

Vu la délibération n° 2/2003/VI du 7 mars 2003 par laquelle le conseil municipal de Buchelay a accepté de consentir à un prêt de 12 000 € libellé « Mairie de Buchelay P/PMI/MLV » en faveur de l'Office Public d'Habitation à Loyer Modéré (OPHLM) de Mantes la Jolie afin que ce dernier puisse assurer l'équilibre financier de ses programmes de constructions de logements,

Considérant que le remboursement du prêt consenti par la ville de Buchelay échoit, depuis que l'OPHLM de Mantes la Jolie a changé de statut en 2007, à l'Office Public de l'Habitat (OPH) Mantes Yvelines Habitat,

Considérant que dans le cadre d'une promesse synallagmatique de vente conclue le 29 juin 2018, l'OPH Mantes Yvelines Habitat s'est engagé, entre autres, à céder l'ensemble de son patrimoine à l'établissement social dénommé « Les Résidences Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré »

Considérant que, dans le cadre d'une vente et conformément à l'article L.443 du code de la construction et de l'habitation, les emprunts contractés par l'organisme d'habitations à loyer modéré

cédant son patrimoine, sont transférés à l'organisme d'habitation à loyer modéré ou à la société d'économie mixte bénéficiaire de la vente,

Considérant que dans le cadre de la promesse de vente synallagmatique sus-mentionnée, l'acquéreur, à savoir « Les Résidences Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré », a accepté de reprendre l'emprunt de 12 000 € consenti en 2003 par la ville de Buchelay en faveur l'OPHLM de Mantes la Jolie, devenu l'OPH Mantes Yvelines Habitat en 2007,

Considérant que l'acquéreur, bien qu'ayant accepté de reprendre à sa charge les emprunts contractés par l'OPH Mantes Yvelines Habitat en général et l'emprunt accordé par la ville de Buchelay en particulier, doit obtenir l'agrément des créanciers pour que soit opéré le transfert des emprunts,

Considérant enfin que le projet de transfert des emprunts en faveur de « Les Résidences Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré » a été notifié à la ville de Buchelay le 18 octobre 2018 et que cette dernière dispose de 3 mois à compter de la date de notification pour signifier :

1. son opposition ou non au transfert du prêt de 12 000 € « Mairie de Buchelay P/PMI/MLV » à « Les Résidences Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré »
2. et, en cas de non opposition au transfert, la confirmation que le transfert entraînera novation par changement de débiteur et rendra parfaite la délégation en application de l'article 1275 du Code Civil

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 16 voix pour** :

- De ne pas s'opposer au transfert du prêt de 12 000 € « Mairie de Buchelay P/PMI/MLV » à « Les Résidences Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré »,

- De confirmer, en cas de non opposition au transfert, que ce dernier entraînera novation par changement de débiteur et rendra parfaite la délégation en application de l'article 1275 du Code Civil

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA LISTE ELECTORALE – Délibération n° XIII/VI/2018

Vu le code électoral et notamment l'article 19,

Considérant que les commissions de révision des listes électorales par bureau de vote disparaissent le 9 janvier 2019 après avoir établi le tableau du 10 janvier 2019.

Considérant que chaque commune doit disposer d'une commission de contrôle mise en place dans le cadre du Répertoire Electoral Unique (REU), est une commission par commune,

Considérant que la commission de contrôle a notamment pour mission de contrôler a posteriori les décisions prises par le Maire et doit examiner les Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO),

Considérant que les membres de la commission de contrôle sont nommés par arrêté préfectoral au plus tard le 10 janvier 2019,

La commission pour la commune de Buchelay, sera composée de trois personnes :

1° Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou à défaut, du plus jeune conseiller municipal (*Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission*).

2° Un délégué de l'administration désigné par le Représentant de l'Etat dans le département :

Ne peuvent être désignés :

- ↪ Les conseillers municipaux
- ↪ Les agents municipaux de la commune
- ↪ Les agents d'un établissement public de coopération intercommunale
- ↪ Les agents des communes membres de l'EPCI

3° Un délégué désigné par la Tribunal de Grande Instance

Ne peuvent être désignés :

- ↪ Les conseillers municipaux
- ↪ Les agents municipaux de la commune
- ↪ Les agents d'un établissement public de coopération intercommunale
- ↪ Les agents des communes membres de l'EPCI

Monsieur le Maire ayant soumis cette proposition aux membres du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'**unanimité avec 16 voix pour** :

- De désigner les conseillers municipaux suivants :

Titulaire : Mr Franck VIGUIÉ
Suppléant : Mme Sonia TOUATI épouse AMARA

- De proposer les délégués de l'administration suivants :

Titulaire : Mr Pierre LUCET
Suppléant : Mme Claudine JOUY épouse CESCHIA

- De proposer les délégués du TGI suivants :

Titulaire : Mr Alain LEBOEUF
Suppléant : Mr Christian GANDOLFO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Vu l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° I/III/2014 du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision n° 48 du 17 septembre 2018

Tarif foire aux jouets et puériculture du 21 octobre 2018

Considérant l'organisation par le Centre des Arts et Loisirs d'une foire aux jouets puériculture, le dimanche 21 octobre 2018,

Considérant l'avis favorable de la Commission Animation en date du 29 mai 2018,

Considérant la nécessité d'en prévoir les tarifs, **DECIDONS :**

- D'appliquer les tarifs suivants pour cet événement :

BUCHELOIS	gratuit	EXTRA-MUROS	5.00 €
-----------	---------	-------------	--------

Décision n° 49 du 25 septembre 2018

Sortie zoo de Vincennes le 18/11/2018 – tarifs et modalités de paiement

Considérant l'organisation par le service Animations et Fêtes de la Ville, d'une sortie à Paris au « Parc Zoologique de Paris », le dimanche 18 novembre 2018,

Considérant le devis du prestataire, d'un montant de 919,00€ correspondant au droit d'entrée de 59 places,

Considérant l'avis favorable de la Commission Animation en date du 18 septembre 2018,

Considérant la nécessité de prévoir les tarifs et les modalités de paiement au Parc Zoologique de Paris,

DECIDONS :

- Les tarifs suivants seront appliqués pour cette sortie :

BUCHELOIS ADULTE	13,50 €	EXTRA-MUROS ADULTE	27,00€
BUCHELOIS 3-12ANS	12,50€	EXTRA-MUROS ENFANT	25,00€

- Après accord des parties, le montant correspondant au nombre d'entrées vendues sera intégralement payé au Parc Zoologique de Paris, préalablement au jour de la sortie le dimanche 18 novembre 2018.

Décision n° 50 du 12 octobre 2018

Convention de mise à disposition temporaire d'un terrain communal en faveur de l'association OMBR'ELL

Considérant le souhait de l'association OMBR'ELL d'organiser une course de chiens de traîneaux le 17 novembre 2018 sur le stade de Buchelay ; parcelle cadastrée ZM0464,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition temporaire, **DECIDONS :**

La convention de mise à disposition temporaire du terrain communal « stade de Buchelay, parcelle ZM0464 » est signée avec l'Association « OMBR'ELL », sise 14 route de Mantes 78200 Buchelay, représentée par Mme Zélia TREMBLAY, afin d'organiser la manifestation du 17 novembre 2018.

Le Maire,

